VOL. 5-NO 2

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

À lire dans ce numéro :

- L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT NE DOIVENT RECUEILLIR QUE LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES CONCERNANT LES SALARIÉS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- INFOROUTE, ATTENTION ZONE SCOLAIRE
- CONGRÈS AAPI : LA MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES
 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET LA PROTECTION
 DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS















PARTENAIRE FINANCIER





Vers I'an 2000 avec une nouvelle image

L'informateur public et privé, produit et publié par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a fait peau neuve. Des changements étaient devenus nécessaires afin de mieux répondre aux besoins actuels de nos abonnés et pour franchir le cap de l'an 2000 avec un dynamisme renouvelé.

Tout d'abord, comme vous pouvez le constater, votre bulletin se présente maintenant avec une page couverture sur laquelle apparaissent les grands titres qui y sont traités. De plus, le graphisme et la disposition des articles ont été grandement améliorés pour vous apporter une meilleure consultation.

La métamorphose ne concerne pas que le graphisme de L'informateur public et privé. L'AAPI s'est aussi dotée de nouvelles couleurs officielles soit le bleu indigo et le vert qui démontrent le sérieux de sa vocation et son désir d'être reconnue comme intervenant de première ligne dans tous les projets qui affectent l'accès et la protection des renseignements personnels. De plus, dans quelques temps, le bulletin servira de véhicule publicitaire aux organismes et individus désireux de rejoindre les personnes qui s'activent dans le domaine.

Du côté contenu, nous espérons que *L'informateur public et privé* saura continuer de vous renseigner sur les sujets qui vous touchent et qui vous sont utiles à la gestion des renseignements personnels dans votre entreprise. Dans un soucis d'amélioration constante, nous vous invitons à nous soumettre toute suggestion, question ou projet qui pourrait nous aider à nous rapprocher de vos préoccupations. N'hésitez pas à nous écrire en adressant votre courrier à l'adresse suivante :

6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg ou par courriel: aapi@globetrotter.qc.ca ou vous pouvez tout simplement nous appeler.

SOMMAIRE

Mot de l'éditeur

2

L'employeur et le syndicat ne doivent recueillir que les renseignements nécessaires concernant les salariés

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

4

Nouvelles brèves

9

Inforoute, attention zone scolaire : à la commission scolaire et à l'établissement d'enseignement privé 11



Secteurs public et privé

L'employeur et le syndicat ne doivent recueillir que les renseignements nécessaires concernant les salariés

Bulletin en cours par : Marie St-Pierre, avocat Desjardins Ducharme Stein Monast

La cueillette de renseignements personnels concernant les salariés, par l'employeur et le syndicat de toute entreprise du secteur privé, est régie par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (1) (« la Loi ») et plus particulièrement, par l'article 5 de cette loi qui est entré en vigueur le 1er juillet 1994 et qui est libellé comme suit:

« La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier. Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites. »

Depuis son entrée en vigueur, cet article a fait couler beaucoup d'encre et a donné lieu à de nombreuses plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes de la Commission d'accès à l'information (« la Commission »). Les rapports d'enquête qui en découlent analysent cet article et formulent des recommandations aux employeurs et syndicats visés.

Qui signifient les mots « renseignements nécessaires » utilisés par le législateur à cet article, aux lieu et place des mots « renseignements pertinents » employés à l'article 37 du Code civil du Québec (2) et que proposait le texte de Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ?

Au cours des trois dernières années, la Commission a statué qu'il fallait donner à ces mots la même signification que celle retenue à l'égard de l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (3). La

Commission a repris à son compte la définition suivante du mot « nécessaire » développée par la doctrine:

« Le mot « nécessaire » a en droit un sens très rigoureux, très rigide. Il s'entend exclusivement de ce qui est absolument indispensable. Dans le langage courant, on a tendance à employer le mot « nécessaire » pour dénoter simplement la grande utilité, la commodité. Mais « nécessaire » en droit veut dire une chose absolument indispensable, ce dont on ne peut rigoureusement se passer. En somme une nécessité inéluctable. »(4)

Aux yeux de la Commission, le mot nécessaire a donc pour synonymes les mots « absolument requis, absolument indispensable, obligatoire, absolument essentiel » et non pas le mot « utile ». Un renseignement nécessaire est obligatoirement utile mais ce n'est pas parce qu'il est ou pourrait être utile qu'un renseignement est nécessaire au sens de la Loi.

C'est ainsi que la Commission a décidé qu'à l'étape du recrutement de salariés (préembauche), seuls les renseignements relatifs aux aptitudes et qualités requises par un emploi (études, expériences de travail et qualifications professionnelles) constituaient des renseignements nécessaires et qu'il était interdit à un employeur de demander ou d'exiger, à ce stade, le numéro d'assurance sociale, le nom de l'institution financière et le numéro de compte (pour paiement direct de salaire le cas échéant) ainsi que des informations relatives à la solvabilité, au crédit ou à la réputation du candidat, à moins que cette dernière information ne constitue une aptitude ou une qualité requise par l'emploi au sens de l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Par la suite, à l'étape de l'embauche, la

Commission a reconnu que le renseignement concernant l'âge pouvait être nécessaire lorsque l'employeur gérait un régime d'assurance collective ; que le numéro de permis de conduire ne constituait un renseignement nécessaire qu'à la condition que le salarié soit requis, dans le cadre de son emploi, de conduire un véhicule automobile pour son employeur et que le statut de propriétaire ou de locataire du salarié n'était aucunement pertinent.

À cette même étape, l'employeur peut évidemment recueillir les renseignements lui permettant de s'acquitter de ses obligations et responsabilités prévues par diverses lois : le numéro d'assurance sociale pour remplir ses obligations aux termes des lois fiscales: le nom de l'institution financière et le numéro du compte de banque dans l'hypothèse où le salarié accepte que son salaire soit versé par paiements directs. Dans ce cas, l'employeur ne peut cependant demander au salarié un spécimen de chèque puisqu'il est nécessaire pour effectuer des retraits du compte bancaire et non pour y verser directement des sommes d'argent.

En matière de renseignements médicaux, la Commission applique des critères extrêmement rigoureux et limite très sérieusement le droit de l'employeur à l'obtention de renseignements de cette nature. En janvier 1995, la Commission a d'ailleurs donné une directive intitulée « L'accès au diagnostic médical », dans laquelle elle expose généralement le droit à l'obtention d'un diagnostic médical en fonction de sa nécessité.

- [1] L.R.Q., c. P-39.1
- [2] L.Q. 1991, c. 64
- [3] L.R.Q., c. A-2.1
- [4] Louis-Philippe Pigeon, <u>Rédaction et inter-prétation des lois</u>, 2° éd., Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 15



Secteurs public et privé

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

Champ d'application – Assujettissement

No. 99-24

Assujettissement – Public – Organisme scolaire – Situation existant en 1991 – Loi sur l'enseignement privé – Art. 6 de la Loi sur l'accès.

L'organisme tenait quatre institutions d'enseignement, en 1991, date de la demande d'accès, dont trois étaient déclarées d'intérêt public et une était « agréée ». La Loi sur l'enseignement privé, applicable en 1991, établissait clairement une distinction entre la personne qui tient une institution et l'institution elle-même, distinction reprise par la Cour du Québec dans l'interprétation du second alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès (tel qu'il se lisait en 1991). L'organisme n'était pas, en 1991, une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour des fins de subvention, au sens de la définition d'organisme scolaire de la Loi sur l'accès. Il n'était donc pas assujetti à la loi. La Commission précise que cette décision ne porte pas sur les droits auxquels pourrait prétendre le demandeur en vertu des dispositions législatives qui ont remplacé, en 1992, celles applicables au présent litige.

(Rossignol c. École Peter Hall, CAI 91 08 51, 1999-02-12).

Assujettissement/Champ d'application

No. 99-25

Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental - Filiale d'une société d'État – Distinction entre « fonds social » et « capitalactions » - Art. 4 de la Loi sur l'accès.

Le fonds social d'une compagnie constitue son patrimoine. Ce patrimoine ne comprend pas seulement le capital-actions mais l'ensemble des biens. Le détenteur d'une ou de l'ensemble des actions d'une compagnie ne peut revendiguer de droit de propriété sur le patrimoine de la compagnie car c'est cette dernière, personne distincte, qui est propriétaire de ses propres biens. En conséquence, les actions de la Société des Casinos et de la Société des Loteriesvidéo, détenues par Loto-Québec, font partie du fonds social de cette dernière mais le fonds social de ces deux filiales ne sont pas la propriété de Loto-Québec. Ces filiales n'ont pas été créées par une loi mais sont incorporées selon la Loi des compagnies et, conséquemment, leur fonds social leur appartient. Enfin, contrairement à Hydro-Québec International, le gouvernement ne désigne pas un vérificateur et les biens de Loto-Québec ne sont pas la propriété de la Couronne. Les filiales de Loto-Québec ne sont donc pas des organismes assujettis à la Loi sur l'accès puisque leur fonds social ne fait pas partie du domaine public.

(Tremblay c. Loto-Québec, CAI 98 08 89, 1999-01-18).

No. 99-26

Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental - Filiale d'une société d'État – Entreprise du gouvernement – Fonds social faisant partie du domaine public – Art. 4 de la Loi sur l'accès. Hydro-Québec International (HQI) n'est pas un organisme gouvernemental assujetti à la Loi sur l'accès au sens de l'article 4. Bien que le capitalactions d'HQI soit détenu par un mandataire de la Couronne (Hydro-Québec), la personne morale est distincte de ses actionnaires et c'est elle qui est propriétaire de son fonds social. On ne doit pas confondre le fonds social avec les actions ou les actionnaires. Cela est vrai même si l'actionnaire détient toutes les actions de la compagnie. Le fonds social d'HQI ne fait donc pas partie du domaine public. En vertu de la Loi sur le Vérificateur général, HQI est une entreprise du gouvernement. Ce genre de société n'apparaît toutefois pas dans la description des organismes gouvernementaux décrits à l'article 4 de la Loi sur l'accès. Les arguments de contrôle et autres, soumis par la Commission dans sa décision, sont valables en regard de la recherche de la transparence des activités des société privées ou filiales des sociétés de la Couronne, mais ils ne sont pas valides en droit administratif.

(Hydro-Québec International c. Pouliot et CAI, C.Q.M. 500-02-058540-977, 1999-01-11).

No. 99-27

Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Assurances-dommages – Rapport d'évaluateur – Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

Les renseignements concernant un bien assuré, un abri d'auto, se trouvant au rapport d'évaluation, sont des renseignements qui, à divers degrés et à certains égards, concernent l'assuré

1

et permettent de l'identifier. Il s'agit de renseignements personnels au sens de l'article 2 de la loi et l'entreprise détentrice de ces renseignements est donc assujettie aux obligations de cette loi. Un dossier est ouvert par l'entreprise au nom de l'assuré, signataire du contrat d'assurance. Ce contrat n'est valide ou ne demeure en vigueur qu'en autant que le demandeur a ou conserve un intérêt assurable dans les biens assurés et qu'il paie la prime. Il est donc difficile d'affirmer, comme le prétend l'entreprise, que les renseignements concernant le bien assuré ne concernent en rien la personne de l'assuré et ne permettent pas de l'identifier.

(Boucher c. Assurances générales des Caisses Desjardins, CAI 98 11 50, 1999-02-11).

No. 99-28

Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Procèsverbaux – Délibérations – Art. 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé.

L'entreprise ne peut refuser l'accès à des procès-verbaux de l'entreprise au motif que le demandeur n'est pas membre du conseil d'administration et que les délibérations des membres doivent demeurer confidentielles. Seuls les articles 37 à 41 permettent à l'entreprise de restreindre le droit d'accès d'une personne aux renseignements qui la concernent. Les renseignements personnels concernant le demandeur et contenus aux procès-verbaux sont donc soumis à la loi. Les renseignements personnels concernant une tierce personne ne lui sont toutefois pas accessibles.

(Fréchette c. Fédération québécoise de la marche, CAI 97 18 94, 1999-01-26).

No. 99-29

Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Assurances – Location d'une motomarine – Art. 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé.

Une entreprise loue une motomarine, incluant un montant pour une assurance. Le demandeur est l'utilisateur de la motomarine mais n'ést pas signataire du contrat de location, ni de la clause d'assurance. L'utilisateur souhaite obtenir une copie de la police d'assurance. Selon la Commission, le signataire du contrat de location et l'utilisateur de la motomarine sont des tiers qui n'entrent pas dans la définition de l'article 2 et n'ont pas la qualité requise de l'article 27 de la Loi sur le secteur privé.

(Bédard c. Boréal Assurances inc., CAI 97 13 70, 1999-01-26).

Accès aux documents

No. 99-30

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Art. 28 de la Loi sur l'accès.

Des documents rédigés par les employés de la ville, soit du service d'incendie ou du service de police, recueillis par la suite par la Sûreté du Québec parce qu'on lui a demandé d'enquêter sur l'incendie, sont des documents « obtenus » par cette dernière au sens de l'article 28 de la loi. Le fait que la Sûreté du Québec ait obtenu les renseignements de la ville plutôt que sur le terrain ne change rien en regard de l'application de l'article 28 qui n'impose aucune distinction à cet égard quant à « l'obtention » des renseignements.

(Boréal Assurances inc. c. Ville de Greenfield Park, CAI 97 07 69, 1999-02-19).

No. 99-31

Accès aux documents – Public – Renseignements susceptibles de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de lui causer préjudice – Art. 28(4) et (5) de la Loi sur l'accès.

L'organisme peut refuser de communiquer son dossier au demandeur en vertu de l'article 28 puisque la divulgation des renseignements serait susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à l'auteur du renseignement ou à celui qui en est l'objet. La Commission en arrive à cette conclusion même si le demandeur a été acquitté de l'accusation de menaces de mort qui pesait contre lui et qu'il a pu prendre connaissance de certaines informations lors de la procédure de divulgation de la preuve antérieurement à son procès au criminel.

(Rivard c. Communauté urbaine de Montréal, CAI 98 05 82, 1999-01-25).

No. 99-32

Accès aux documents – Public – Renseignements susceptibles de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Art. 29 de la Loi sur l'accès.

La divulgation des documents reliés au conflit des pompiers depuis 1995, incluant un enregistrement vidéo et des photographies, permettrait de connaître un dispositif de sécurité et les moyens utilisés par l'organisme afin de protéger les chefs pompiers, le maire ou la présidente du comité exécutif. Les dépenses afférentes aux mesures de protection sont égale-



ment confidentielles puisqu'elles dévoileraient l'étendue de la protection.

(Ouimet c. Ville de Montréal, CAI 98 05 32, 1999-01-26).

No. 99-33

Accès aux documents – Public – Conseiller municipal – Prise de décision – Art. 9 et 37 de la Loi sur l'accès.

Les documents en litige ont déjà été consultés par le demandeur, conseiller municipal pour la ville et ils lui seront remis si une décision doit être prise par le conseil municipal sur l'un ou l'autre des sujets qui y sont abordés. Le demandeur souhaite obtenir les documents non pas pour l'éclairer dans le cadre d'une prise de décision sur un sujet inscrit au conseil municipal mais pour en faire le suivi. C'est donc le régime général de la Loi sur l'accès qui s'applique à la présente demande. L'article 37 protège certaines parties des documents demandés qui pourront être refusées au demandeur.

(Charlebois c. Ville de Lachute, CAI 98 04 03, 1999-02-01).

No. 99-34

Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Opinion juridique – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Une opinion rédigée dans le cadre d'une relation professionnelle entre un avocat et l'organisme en vue de la défense des intérêts de ce dernier bénéficie de la protection du secret professionnel. L'organisme peut donc invoquer l'article 9 de la Charte pour en refuser l'accès.

(Séguin c. Ville de Rigaud, CAI 97 19 20, 1999-01-22).

Accès aux renseignements personnels

No. 99-35

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Rapport de l'évaluateur – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

L'obligation de se taire et de respecter le secret professionnel incombe au professionnel ou à celui que les lois ou les règlements considèrent comme tel. Le demandeur s'est adressé à l'entreprise, son assureur, et non pas au professionnel, si l'évaluateur en est un. Or, l'entreprise ne peut se prévaloir de l'immunité judiciaire conférée par la Charte. Ce dont elle peut se prévaloir, comme client d'un professionnel, c'est de la protection des confidences qu'elle aurait faites dans les circonstances visées à l'article 9 de la Charte. Puisque ce n'est pas le cas du document en l'espèce, il ne peut être protégé par le secret professionnel tel qu'invoqué par l'entreprise.

(Boucher c. Assurances générales des Caisses Desjardins, CAI 98 11 50, 1999-02-11).

No. 99-36

Accès aux renseignements personnels – Public - Renseignement nominatif – Renseignement à caractère public – Traitement – Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration – Art. 53 et 57 de la Loi sur l'accès.

Les dépenses remboursées aux membres du conseil d'administration de Loto-Québec dans le cadre de leurs fonctions, à même des fonds publics, revêtent un caractère public. Elles font partie du « traitement » d'une personne au sens de l'article 57 de la loi. Par ailleurs, aucune preuve n'a été soumise permettant de conclure à l'atteinte d'un droit, plus particulière-

ment du droit à la vie privée des membres du conseil. Si c'eut été le cas, la Commission considère que la décision rendue dans l'affaire Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec (1992), CAI demeure d'actualité. Commission avait conclu que même si la divulgation du salaire et des bénéfices des cadres pouvait porter atteinte à leur vie privée, cette atteinte n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public qui est en jeu (transparence afin d'assurer une saine gestion équitable des fonds publics). Les renseignements sont donc accessibles, sous réserve de masquer les renseignements nominatifs suivants: l'adresse, numéros de téléphone, de télécopieur, de TPS ou de TVQ personnels du membre, les frais non remboursés et les numéros de cartes de crédit personnelles.

(Tremblay c. Loto-Québec, CAI 98 08 89, 1999-01-18).

No. 99-37

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Plainte – Exercice de ses fonctions – Art. 53, 54 et 57(2) de la Loi sur l'accès.

Les plaintes formulées par un employé d'un organisme à l'endroit d'un collègue, dans le présent litige, réfèrent à la fonction exercée par ce dernier. De même, les opinions et témoignages des plaignants font référence à des événements alors que ceux-ci étaient en fonction. Il ne s'agit donc pas de renseignements nominatifs mais de renseignements qui réfèrent à la fonction exercée par un membre du personnel d'un organisme public et donc accessibles selon l'article 57 (2) de la Loi sur l'accès.

(Chrétien c. CHSLD Émilie-Gamelin, Armand Lavergne, CAI 98 05 48, 1999-01-25).

No. 99-38

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Membre siégeant sur un comité d'éthique d'un hôpital – Art. 53 et 57 de la Loi sur l'accès.

Les membres des comités d'éthique de la recherche de l'hôpital ne font pas tous partie du personnel de l'organisme. Ils agissent bénévolement à l'exception des présidents qui reçoivent des honoraires annuels de 5 000 \$. Les membres de ces comités ne sont pas visés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 57. N'étant pas partie à un contrat de services, ils ne sont pas visés par le 3e paragraphe de cet article, à l'exception des présidents. En conséguence, le nom des présidents et le nom de l'établissement auguel ils sont affiliés, le cas échéant, constituent des renseignements à caractère public accessibles. Toutefois, leur occupation, de même que le nom et les autres renseignements concernant les membres des comités d'éthique sont nominatifs et confidentiels, à moins d'autorisation de leur part.

(Sauvé c. Hôpital Royal Victoria, CAI 98 10 34, 1999-02-18).

No. 99-39

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier de l'usager d'un hôpital – Personne décédée – Art. 19 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les demanderesses souhaitent obtenir tous les renseignements nominatifs les concernant et contenus au dossier d'une tierce personne, usager d'un hôpital, décédée il y a près de quatre ans. Ces renseignements ne leur sont pas accessibles puisque le dossier de l'usager revêt un caractère confidentiel en vertu d'un régime sectoriel qui s'applique malgré la Loi sur l'accès. Les dispositions contenues à la Loi sur

les services de santé et les services sociaux ne permettent pas aux demanderesses d'avoir accès au dossier de l'usager décédée.

(Rumak et Ravenda c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont, CAI 94 06 37, 1999-02-02).

Traitement de la demande

No. 99-40

Traitement de la demande – Public – Demande manifestement abusive – Art. 126 de la Loi sur l'accès.

Les motifs d'une demande d'accès peuvent être pris en compte, dans l'évaluation du caractère abusif d'une demande, mais uniquement lorsque la démarche vise à contourner l'objectif de la loi en matière de protection des renseignements personnels. Par ailleurs, un organisme ne peut se prévaloir de l'article 126 pour refuser de traiter une demande d'accès à des documents déjà rassemblés et prêts à la consultation. Une partie d'une des deux demandes d'accès à des documents visant la période de 1991 à 1994 exigerait de l'organisme une somme de travail trop lourde, à moins de procéder à l'engagement de renfort administratif. La Commission autorise l'organisme à ne pas tenir compte de cette partie de la demande d'accès. Elle invite les parties à s'entendre pour segmenter les périodes visées par une demande d'accès et à échelonner ces demandes sur une certaine période de temps.

(Ville de Fermont c. Pellerin et Otis, CAI 98 11 04, 1999-02-02).

Rectification

No 99-41

Rectification – Privé – Refus d'aide juridique – Renseignement erroné et inexact – Destruction – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 29 de la Loi sur le secteur privé.

L'avis de refus d'aide juridique émis par erreur et toute référence à ce refus devront être retirés du dossier du demandeur. Tel qu'il est constitué, le dossier ne reflète pas la réalité. Un document préjudiciable au demandeur se trouve à son dossier. Ce renseignement inexact doit être supprimé.

(Coté c. Centre communautaire juridique de Montréal, CAI 98 03 90, 1999-01-19).

Preuve et procédure

No 99-42

Preuve et procédure – Public – Document publié – Modalités d'accès – Art. 13 et 47 de la Loi sur l'accès.

Le droit d'accès à un document ayant fait l'objet d'une publication s'exerce, selon l'article 13 de la loi, selon l'une des modalités qui y est décrite : consultation sur place ou obtention des informations lui permettant de savoir où se procurer ou consulter les documents. Toutefois, cette information sur les modalités d'exercice de ce droit d'accès doit être transmise au demandeur durant le délai au cours duquel l'organisme doit répondre au demandeur, selon l'article 47 de la loi, à défaut de quoi, l'organisme est réputé avoir refusé l'accès aux documents. Ce refus n'est toutefois pas fondé.

(Greenbaum c. Curateur public, CAI 98 10 49, 1999-01-07).

No 99-43

Preuve et procédure – Public – Dossier de l'usager – Moment où l'on doit évaluer les motifs de refus – Accès au dossier d'un mineur de plus de 14 ans par un parent – Art. 21 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux.

La Commission doit, pour rendre sa décision lors d'une demande de révision, examiner ces circonstances qui prévalaient lors de la réponse de l'organisme à une demande d'accès. À cette date, la mineure, âgée de plus de 14 ans, avait manifesté son refus à ce que son dossier soit remis à son père. L'organisme n'avait donc d'autre choix, selon l'article 21 LSSSS d'en refuser l'accès. Le fait que la mineure ait, par la suite, consenti à ce que son père ait accès à son dossier n'autorise pas la Commission à en permettre l'accès. En effet, n'entrent pas en ligne de compte, dans la révision de la décision de l'organisme, les événements survenus après la date de refus.

(D. c. Les Centres jeunesse du Saguenay-Lac St-Jean, CAI 97 01 60, 1999-02-02).

Frais

No 99-44

Frais – Public – Document publié – Modalités d'accès – Art. 13 de la Loi sur l'accès.

Le droit d'accès à un document ayant fait l'objet d'une publication s'exerce, selon l'article 13 de la loi, selon l'une des modalités qui y est décrite : consultation sur place ou obtention des informations lui permettant de savoir où se procurer ou consulter les documents. L'organisme n'a pas répondu à la demande et a choisi, au cours de l'audience, de remettre au demandeur une copie des documents. Puisque l'article 13 exempte l'organisme de ce faire, la Commission conclut que ce choix faisant, l'organisme a renoncé à se prévaloir de la faculté d'exiger des frais de reproduction ou de transcription au demandeur.

(Greenbaum c. Curateur public, CAI 98 10 49, 1999-01-07).

No 99-45

Frais – Public – Transcription de documents informatisés – Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs – Art. 10 et 15 de la Loi sur l'accès.

L'organisme a choisi de produire un nouveau document en dressant un tableau ne contenant que les renseignements personnels requis par le demandeur à partir du registre qui contient ce type de renseignements concernant l'ensemble de employés, cadres et élus. Le registre étant informatisé, l'organisme a appliqué le tarif du Règlement sur les frais concernant la transcription manuelle de documents informatisés, soit un tarif horaire de 18,25 \$. Or, l'organisme n'était pas obligé de confectionner un nouveau document pour satisfaire le demande d'accès. Il suffisait d'imprimer les pages pertinentes du registre et de masquer les renseignements qui n'étaient pas visés par la demande d'accès. La notion de transcription de documents informatisés visait les premiers temps de l'ère informatique, alors que les ordinateurs produisaient des données inintelligibles pour le commun des mortels alors que la notion de convivialité ne s'était pas encore imposée. Il était donc nécessaire de transcrire et de traduire le langage hermétique de l'ordinateur. Cette interprétation découle également du texte de l'article 10 de la loi. En conséquence, l'organisme ne pouvait imposer les frais de transcription qu'il requiert. Le tarif applicable est celui de 0,26 \$ par page photocopiée.

(Otis c. Ville de Fermont, CAI 98 06 70, 1999-02-02).

Permission d'en appeler

No 99-46

Permission d'en appeler – Public – Accueillie – Demande d'accès – Désignation des fichiers de renseignements nominatifs – Art. 83, 89 et 135 de la Loi sur l'accès.

La Commission a ordonné à l'organisme de communiquer les documents relatant les mesures disciplinaires dont le demandeur fait l'objet et l'information confirmant de quels dossiers ces documents proviennent. La Cour du Québec permet l'appel sur les questions suivantes : 1) La commissaire a-t-elle commis une erreur de droit et de compétence en décidant qu'un organisme public est tenu de communiquer à toute personne qui le demande la désignation des fichiers de renseignements nominatifs concernant cette personne?; 2) La commissaire a-t-elle commis une erreur de droit ou de compétence en décidant que le refus d'un organisme public de communiquer au demandeur la désignation des fichiers dans lesquels se trouvent des renseignements nominatifs le concernant est suiette à révision par un seul commissaire aux termes des articles 135 et 139 de la Loi sur l'accès ? : 3) La commissaire a-t-elle commis une erreur de droit ou de compétence en décidant que la demande de révision dont elle était saisie dans le cadre défini par les articles 83, 89 et 135 de la Loi sur l'accès.



Nouvelles brèves

Louise Roy, avocate SAAQ

Enquête sur une fuite de renseignements fiscaux

Après 17 mois de rebondissements aussi ahurissants que médiatisés, M. Paul-André Comeau, président de la Commission d'accès à l'information (CAI), a mis fin le 16 mars dernier à l'enquête sur une présumée fuite de renseignements fiscaux concernant un candidat bloquiste : la fuite se serait produite à partir du cabinet du premier ministre Bouchard vers le cabinet du chef bloquiste.

C'est un juge à la retraite, Jean Moisan, qui sera chargé de reprendre l'enquête, et il aurait jusqu'en septembre pour remettre son rapport. Entretemps, M. Moisan aura accès à tous les témoignages recueillis par la CAI. Il est trop tôt pour savoir si des audiences publiques auront lieu.

Critique du projet de loi fédéral C-54

La CAI a émis de sérieures réserves concernant le projet de loi fédéral sur la protection des renseignements personnels. Selon elle, plusieurs entreprises établies au Québec seraient soumises à la loi fédérale et certaines le seraient à la loi provinciale et à la loi fédérale. La tâche ne serait donc pas simple pour le citoyen qui souhaite connaître ses droits.

En effet, il exite des différences notoires concernant les règles pour l'obtention du consentement des individus, la cueillette, la conservation et la communication de renseignements personnels à des tiers. Les deux régimes diffèrent également quant aux droits d'accès, aux motifs de refus d'accès et aux recours offerts aux citoyens.

La Commission recommande que le projet de loi C-54 soit amendé afin de prévoir que la loi fédérale ne s'applique pas aux entreprises déjà assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (loi québécoise).

Des pirates officiels

M. Paul-André Comeau, président de la Commission d'accès à l'information, a annoncé en février dernier la mise sur pied d'un laboratoire pour vérifier les failles des systèmes informatiques du gouvernement. La Gendarmerie Royale du Canada possède déjà ce genre de laboratoire et a aussi recours à des pirates informatiques.

Cette annonce n'a pas eu beaucoup d'écho dans la presse ni dans l'opinion publique. On peut s'interroger sur la nécessité d'une telle mesure.

Le droit à l'image

Vous avez sans doute entendu parler de la cause Aubry, dans laquelle une jeune femme a obtenu 2 000 \$ en dommages des Éditions Vice-Versa, à la suite de la diffusion d'une photo, où on la voit assise dans un endroit public, sans qu'on lui ait demandé son consentement. Cette cause avait soulevé bien des passions dans le public en raison de ses enjeux au regard de la liberté d'expression, pour les journalistes et les artistes, et de la protection de la vie privée, pour le citoyen ordinaire. Dix ans plus tard, la Cour suprême a statué en faveur de la plaignante et a reconnu, dans les circonstances en cause, la suprématie du droit à l'image sur la liberté d'expression. Ce jugement a quelque peu surpris parce que la démonstration du préjudice était loin d'être convaincante, la jeune plaignante ayant seulement allégué que ses amis s'étaient moqués d'elle à la parution de sa photo.

Désormais, pour pouvoir vous photographier à des fins de publication, on devrait obtenir votre consentement. Certains journalistes ont plutôt pris l'habitude de s'identifier et de demander le nom de la personne, sans toutefois lui demander son autorisation. Ils croient y voir un consentement implicite, ce qui reste à démontrer. Depuis la cause Aubry, une multitude de poursuites ont été intentées. Un dossier à suivre.

Votre identité usurpée

Avez-vous vu le reportage de l'émission La Facture où une jeune femme racontait que, peu après s'être fait voler ses cartes de crédit et sa carte d'assurance sociale, son dossier de crédit s'était tellement alourdi qu'elle s'est vu refuser une demande de prêt. C'est alors qu'elle s'est rendu compte que quelqu'un s'était servi de son identité pour effectuer différents achats. Elle n'avait malheureusement pas pensé faire annuler sa carte d'assurance sociale en même temps que ses cartes de crédit.

Mais comment agissent les voleurs d'identité? Ils se procurent des renseignements d'identification, comme des numéros de carte de crédit ou des numéros d'assurance sociale, pour se substituer à leurs victimes et commettre des crimes en leur nom. Ils rôdent autour des guichets automatiques pour repérer les numéros NIP, ils réacheminent le courrier pour tenter d'obtenir des cartes de crédit ou des relevés bancaires; ils fouillent même les poubelles espérant y trouver des demandes de prêt ou des dossiers. Ils utilisent ensuite ces renseignements pour commettre diverses formes de fraude en se servant du nom de leurs victimes; celles-ci ne s'en rendront compte que plus tard, et pourront se retrouver avec une mauvaise cote de solvabilité. Dans certains cas, il leur faudra des années pour rebâtir leur réputation.

Une étude intitulée *Vol d'identité*: *Qui se sert de votre nom*? publiée par le Commissaire à la protection de la vie privée de l'Ontario, donne divers moyens de se protéger, comme conserver les documents portant des renseignements personnels dans un endroit sûr, vérifier attentivement les relevés de compte de crédit dès leur réception et, au besoin, les faire corriger aussitôt. Par ailleurs, les organismes ont un rôle important à jouer dans la prévention des vols d'identité. En effet, ils devraient veiller à ce que la vie privée de leurs clients soit adéquatement protégée lors de la conception de leurs systèmes informatiques et du stockage ou de l'élimination de leurs données. Cette étude est disponible sur le site web www.ipc.on.ca

Assurance-emploi et douanes

Un jugement récent de la Cour fédérale vient de trancher le débat autour du projet de communication systématique de toutes les déclarations faites auprès de Douanes Canada à l'Assurance-emploi (ministère des Ressources humaines). Le but était de retracer les personnes qui partent en voyage et qui continuent de bénéficier de l'assurance-emploi. Depuis le début du projet, le Commissaire à la protection de la vie privée avait fait part de ses réticences, voyant là une intrusion du gouvernement dans les dossiers d'honnêtes voyageurs et de prestateurs d'assurance-emploi sous prétexte de coincer quelques fraudeurs.

La Cour fédérale a déclaré illégale la transmission systématique des déclarations des voyageurs, parce que non valablement autorisée par la *Loi sur les douanes*.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

est publié par L'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I) Editeur AAPI

> Imprimeur Imprimerie du CDQ

Conception graphique Safran communication + design

Direction Mme Marie-Chantale Cloutier

Collaboratrices Lina Desbiens, Linda Girard, Louise Roy Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada, 1er trimestre, 1995 ISNN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement.

Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte. Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

> L'informateur public et privé 6480, Isaac-Bédard Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285 Fax: (418) 624-0738



Inforoute, attention zone scolaire : à la commission scolaire et à l'établissement d'enseignement privé

Par : Commission d'accès à l'information du Québec.

La commission scolaire et l'établissement privé qui sont régies par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) et certains établissements d'enseignement privé qui sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé) doit s'assurer que, lors de l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques dans les écoles, les renseignements personnels concernant les élèves seront protégés.

Rappelons qu'en vertu des lois précitées, un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

En outre, la Loi sur l'accès, tout comme la Loi sur le secteur privé, oblige les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs élèves. Ainsi, un renseignement personnel ne peut, sauf exceptions, être divulgué sans l'autorisation de la personne concernée. Dans le cas d'une personne mineure, l'autorisation peut être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.

En conséquence, si des renseignements personnels sur les élèves devaient être diffusés sur le site WEB ou lors de l'utilisation des autres fonctions d'Internet, le consentement des parents serait nécessaire.

C'est afin de permettre aux commissions scolaires d'assumer plus facilement leurs obligations en cette matière que la Commission d'accès à l'information soumet, aux fins de la création ou du développement d'un site WEB ou de l'utilisation des autres fonctions d'Internet par les élèves, des propositions permettant de mettre en place des mesures qui favoriseraient une meilleure protection des renseignements personnels.

Des balises pour la création de sites Web et l'utilisation d'Internet par les élèves

À cet égard, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé en collaboration avec leur personnel enseignant et professionnel et avec les parents devrait établir les règles quant à la pertinence de diffuser des renseignements personnels sur les élèves sur le site Web et, le cas échéant, les conditions qui prévaudront pour cette diffusion.

De plus, des balises ou un code d'éthique devraient également être prévus pour l'attribution d'une adresse électronique, l'utilisation du courrier électronique, la participation à des forums de discussions ou à des services de bavardage, l'encadrement des élèves et le rôle des différents intervenants ainsi que pour l'information à fournir aux parents et ce, compte tenu des enjeux que peut soulever l'utilisation d'Internet par les élèves.

L'inexistence de balises pourrait conduire à l'institution de politiques différentes et incohérentes au sein de l'école ou d'une école publique à une autre

La désignation d'une personne ressource

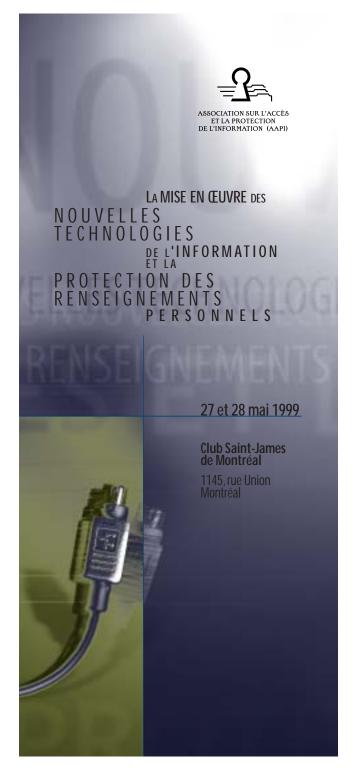
La désignation d'une personne ressource pour assurer la coordination en matière de protection de renseignements personnels lors du développement d'un site Web faciliterait la circulation d'une information uniforme au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé notamment quant à la diffusion de renseignements personnels sur les sites Web des écoles publiques ou privées, à l'utilisation des autres fonctions d'Internet par les élèves tel le courrier électronique et aux responsabilités de chacun des différents intervenants.

L'information sur tout projet de création ou de développement d'un site Web dans l'école

Aux fins de suivre le développement des sites Web en matière de protection des renseignements personnels, il serait souhaitable que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé demande à être informé des projets de développement de sites Web dans les écoles publiques ou privées.

De cette manière, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé sera plus en mesure de s'assurer que le site est conforme aux balises établies.





La mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et la protection des renseignements personnels

L'arrivée des nouvelles technologies (internet, intranet, banque de données, etc...) dans les organisations nous a inspiré le thème du congrès de cette année. Dans l'Étude du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information, la Commission de la culture recommande, relativement à l'implantation des nouvelles technologies de l'information et de communication, que les organismes publics et les entreprises qui projettent d'utiliser l'autoroute de l'information procèdent, au préalable, à une évaluation des répercussions sur la protection des renseignements personnels, et que des mesures de sécurité soient mises en place.

C'est dans cette perspective que le congrès 1999 de l'AAPI se veut un forum de discussion sur la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information, sur l'évaluation des impacts de cette technologie sur la protection des renseignements personnels et sur les mesures de sécurité à mettre en place.

Ainsi, vous seront présentés en séance plénière les deux volets du rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental et les suites données à ce rapport le projet de loi fédéral C-54 qui vise notamment l'utilisation des renseignements personnels par des moyens électroniques.

En atelier, vous pourrez évaluer les risques liés à la protection des renseignements personnels dans votre organisation, discuter des questions reliées à la gestion des ressources humaines ou de l'utilisation de l'Internet dans les écoles.

Vous aurez l'occasion de mettre à jour vos connaissances relativement à la jurisprudence récente en accès à l'information. Finalement, vous assisterez à la présentation des laboratoires de veille technologique permettant d'évaluer les mesures de sécurité.

L'Association souhaite que tous les participantes et participants profitent de ce congrès pour faire le point sur l'accès et la protection. Bon congrès!

Comité du congrès

Pour plus d'informations, visitez le site Web de l'Association québécoise pour le développement de l'informatique juridique (AQDIJ) www.aqdij.org ou écrivez à l'AAPI au 6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, Qc, G1H 2Z9 ou par courriel aapi@globetrotter.net pour obtenir le dépliant promotionnel